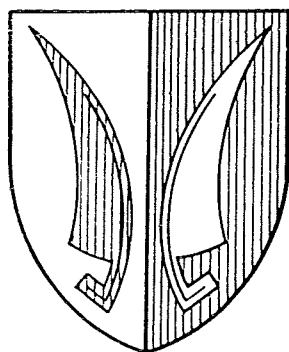


S U G N E N S



REGLEMENT COMMUNAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

1 9 9 2

CHAPITRE I NOTES PRELIMINAIRES

Bases légales	LATC : Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985. RATC : Règlement d'application de la dite loi, du 19 septembre 1986.
Définitions	<u>Plan d'affectation</u> - Selon l'article 43 de la loi (LATC), les plans d'affectation règlent la destination, le mode d'utilisation du sol et les conditions de construction dans les diverses zones qu'il délimitent. Ils comprennent les plans proprement dits et les dispositions réglementaires s'y rapportant. Ils sont élaborés sur la base du plan directeur communal. <u>Plan de quartier</u> - Le plan de quartier détermine, dans son périmètre, les terrains susceptibles de recevoir des constructions, ceux qui sont destinés à assurer les dévestitures et les espaces libres suffisants, ainsi que le passage pour les diverses canalisations. Il est limité à une portion déterminée du territoire et fixe les conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction dans ce périmètre (voir LATC art. 44,64 à 72 et RATC art. 16) <u>Plan directeur communal</u> - Au terme de l'article 35 LATC, le plan directeur communal détermine les objectifs d'aménagements de la commune. Il tient compte des options cantonales et régionales de développement (voir LATC art. 35 à 38). <u>Salubrité des constructions</u> - Les normes concernant le volume minimum des pièces d'habitation, leur éclairage, l'isolation, etc. font l'objet des articles 25 à 35 du règlement cantonal (RATC).

Aspect caractéristique du paysage et des localités - Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

Les sites archéologiques font l'objet de plans spéciaux délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 de cette loi; tous travaux dans le sous-sol de ces régions doivent être l'objet d'un préavis de la section des monuments historiques.

Selon les articles 16 et 17 de cette loi, tout propriétaire d'un objet classé ou inventorié qui se propose d'y faire des travaux à l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département des travaux publics, section des monuments historiques. L'inventaire et le classement sont définis aux articles 49 à 59 de cette loi.

Conservation de la faune (biotopes) - Loi du 30 mai 1973 sur la faune.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES

But	Article premier : Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et harmonieux du territoire de la commune de Sugnens.
Consultation des documents	Art. 2 : Les documents qui constituent le plan d'affectation de la commune peuvent être consultés, soit auprès de la Municipalité, sur demande préalable, soit auprès du Service technique intercommunal à Echallens.
Préavis	Art. 3 : Pour tout ce qui concerne les constructions et l'aménagement du territoire, la Municipalité peut prendre l'avis d'un expert. Dans les cas spéciaux, elle pourra faire appel à une commission consultative composée de trois membres choisis parmi les personnes compétentes en la matière.

CHAPITRE III PLAN DES ZONES

Zones

Art. 4 : Le territoire de la commune est réparti en 5 zones que complète l'aire forestière dont les périmètres respectifs sont définis par le plan d'affectation déposé au Greffe municipal :

- 1.- zone du village
- 2.- zone des villas
- 3.- zone du cimetière
- 4.- zone intermédiaire
- 5.- zone agricole
- 6.- aire forestière

CHAPITRE IV ZONE DU VILLAGE

Définition

Art. 5 : Cette zone est destinée aux diverses activités de la vie d'un village de campagne. L'artisanat est admis, l'industrie est exclue.

Lors de la construction ou reconstruction de fermes ou bâtiments agricoles, les projets respecteront les caractères généraux des volumes existants.

Lors de la construction de maisons d'habitation, les projets seront établis dans un esprit d'intégration du bâtiment avec ceux des alentours, tant par les volumes, les formes que les couleurs.

Principe

Art. 6 : Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Ordre contigu

Art. 7 : L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres dès la limite des constructions. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété privée voisine est de 6 mètres au minimum. La mesure de cette distance est définie à l'article 48.

Les bâtiments d'habitation, sans relation directe avec une exploitation agricole, ne peuvent avoir qu'une seule façade en contiguïté.

La distance entre façades et la limite du domaine public (routes, rues, places, etc...) est définie par la loi sur les routes, lorsqu'il n'y a pas de plans fixant la limite des constructions.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu; l'article 56 de la loi du 17 novembre 1952 sur l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et autres dommages demeure réservé.

Ordre non
contigu

Art. 8 : L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété.

La distance, définie à l'article 48, entre les façades et la limite de la propriété voisine est de 6 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même parcelle.

La distance entre façade et limite du domaine public (routes, rues, places, etc...) est fixée par la loi sur les routes, lorsqu'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions.

Surface minimum
des parcelles

Art. 9 : Les bâtiments d'habitation, sans relation directe avec une exploitation agricole, ne peuvent être construits que sur des parcelles ayant au moins 6 fois leur surface, mais au minimum 1000 m².

L'article 66, alinéa 2 est réservé.

La Municipalité peut autoriser des travaux de transformation intérieure destinés à rendre habitable des bâtiments existants, situés sur des parcelles dont la surface n'est pas 6 fois celle des bâtiments.

Surface bâtie
maximum

Art. 10 : La surface bâtie pour les bâtiments d'habitation, sans relation directe avec une exploitation agricole, mesurée conformément à l'article 50, ne peut dépasser le 1/6 de la surface constructible de la parcelle.

Les garages et couverts comptent dans le calcul de la surface bâtie des parcelles (voir dérogations article 62 du présent règlement).

Surface bâtie
minimum

Art. 11 : Les bâtiments d'habitation auront une surface au sol d'au moins 100 m².

Hauteur

Art. 12 : La hauteur sur la sablière, dont la mesure est définie à l'article 51, ne dépassera pas 6,5 mètres.

Etages,
Combles,
Nombre de
logements

Art. 13 : Le nombre des étages est limité à deux, sous la sablière, rez-de-chaussée compris. Le nombre total des logements est limité à six y compris ceux existants.

Les combles sont habitables sur deux niveaux; la partie habitable aménagée dans le 2ème niveau (surcombles) doit être en relation directe avec le logement aménagé dans le premier niveau des combles.

Les locaux ainsi aménagés seront éclairés et aérés par des fenêtres situées principalement dans les pignons.

La Municipalité peut autoriser des lucarnes, sur une rangée seulement, dans la toiture.

Bâtiments
transformés

Art. 14 : Lors de la transformation de bâtiments, la Municipalité peut autoriser la création de 10 logements aux maximum, dans la mesure où le volume du bâtiment et les dégagements extérieurs sont suffisants.

La Municipalité peut en outre autoriser les lucarnes, sur une rangée seulement, nécessaires à un éclairage rationnel des nouveaux locaux. Un soin particulier sera porté à l'aspect de ces lucarnes (dont les dimensions sont limitées à l'article 54).

Toitures

Art. 15 : Les toits seront recouverts de petites tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles du village.

Pour les bâtiments ne servant pas à l'habitation un autre mode de couverture - à l'exclusion des tôles métalliques - peut être autorisé. L'aspect général de la toiture sera le même que celui d'une toiture recouverte de tuiles.

La pente des toits sera d'au moins 60 % (31°) pour les bâtiments d'habitation et de 30 % (16°) pour les autres bâtiments.

Avant-toits

Art. 16 : Les avant-toits des façades-chêneaux auront une largeur de 60 cm au minimum; les avant-toits des façades-pignons auront une largeur de 20 cm au minimum; ces dimensions peuvent être augmentées par la Municipalité si l'aspect du bâtiment s'en trouve amélioré.

Terpines

Art. 17 : Lors de la transformation ou de l'entretien d'un bâtiment, les terpines existantes seront maintenues dans leurs formes et mode de couverture.

Les échantillons de couverture seront soumis pour approbation à la Municipalité.

Silos à fourrage

Art. 18 : La construction de silos à fourrage, à l'extérieur des fermes, est admise dans la zone du village. Ils seront disposés de façon à s'intégrer au mieux entre les bâtiments existants dont ils ne dépasseront pas l'altitude du faite le plus haut.

Les silos sont sans marque ni inscriptions voyantes.

La construction sera strictement conforme aux prescriptions en vigueur. L'étanchéité absolue doit être assurée en permanence.

Les plantations ou tout autre moyen propre à masquer efficacement les silos à la vue du public seront indiqués lors de la demande d'autorisation de construire.

Les conditions posées figureront sur le permis de construire.

Adaptation des constructions	Art. 19 : Les transformations ou constructions nouvelles de bâtiments ou d'ouvrages devront être conçues et exécutées de façon à s'harmoniser avec les constructions avoisinantes, notamment dans la forme, les dimensions, les teintes et les détails de la construction.
Volets	Art. 20 : Voir article 55 du présent règlement.
Plans d'enquête	Art. 21 : Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront représentés en élévation, de façon à rendre bien compréhensible l'intégration de la nouvelle construction dans son cadre.
Gabarits	Art. 22 : Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction projetée au moyen de gabarits, qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

CHAPITRE V ZONE DE VILLAS
--

Définition	Art. 23 : Cette zone est destinée aux villas individuelles ou villas familiales, celles-ci ne pouvant compter que deux logements au maximum.
Ordre	Art. 24 : L'ordre non contigu est obligatoire.
Surface des parcelles	Art. 25 : La surface minimum des parcelles est de 1000 m ² .
Surface bâtie maximum	Art. 26 : La surface bâtie, mesurée conformément à l'article 50 ne peut dépasser le 1/6 de la surface constructible de la parcelle. Les garages et couverts comptent dans le calcul de la surface bâtie de la parcelle (voir dérogation article 62 du présent règlement).
Surface bâtie minimum	Art. 27 : Les bâtiments d'habitation, permanente ou temporaire, auront une surface d'au moins 90 m ² .

Distance
réglementaire

Art. 28 : La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de limite des constructions, est mesurée conformément à l'article 49. Cette distance est d'au moins de 6 mètres. Lorsque le bâtiment dépasse 20 mètres de longueur, la distance réglementaire est donnée par la formule :

$$d = 6 + \{(a - 20) : 5\}$$

dans laquelle l'unité est le mètre, «d» est la distance réglementaire et «a» la longueur totale du bâtiment.

Entre deux bâtiments sis sur la même parcelle, les distances réglementaires de chacun d'eux sont additionnées

La distance entre façade et limite du domaine public (routes, rues, places, etc.) est définie par la loi sur les routes, lorsqu'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions.

Villas jumelles

Art. 29 : La construction de villas en contiguïté (mitoyennes) n'est pas autorisée. Seule les villas jumelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- construction en une seule étape des habitations
- chaque habitation (ou chacune des villas) devra avoir une surface bâtie minimum de 80 m² et ne contenir qu'un seul logement au maximum.

Etages

Art. 30 : Le nombre des étages est limité à un niveau sous la sablière (rez-de-chaussée); un second niveau est habitable dans les combles.

La partie habitable aménagée dans le 2ème niveau des combles (surcombles) doit être en relation directe avec le logement aménagé dans le premier niveau des combles.

Hauteurs

Art. 31 : La hauteur au faite ne dépassera pas 8,5 mètres et la hauteur sur sablière 4 mètres.

Toiture **Art. 32** : En complément des dispositions de l'article 52, la pente des pans principaux doit être comprise entre 50 % (26°) et 100 % (45°).

Pour les éléments mineurs (cage d'escalier, porche d'entrée, oriels ou bow-window, etc.) des exceptions peuvent être autorisées.

Avant-toits **Art. 33** : Les avant-toits des façades-chéneaux auront une largeur de 60 cm au minimum; les avant-toits des façades-pignons auront une largeur de 20 cm au minimum: Ces dimensions peuvent être augmentées par la Municipalité, si l'aspect du bâtiment s'en trouve amélioré.

Couverture **Art. 34** : Les toits sont en principe recouverts de tuiles en terre cuite ou béton. Un autre mode de couverture peut être autorisé, voir imposé par la Municipalité, s'il est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, l'aspect général de la toiture (pente, teinte, forme, etc.) sera le même que celui d'une toiture recouverte de tuiles.

Les toitures métalliques (aluminium, tôle, etc.) et en amiante-ciment (type Eternit) sont interdites.

Places de stationnement **Art. 35** : Le nombre des emplacements pour voitures - garages ou places de stationnement - est déterminé par les besoins de chaque villa. Ce nombre est au minimum de 3 emplacements si la villa ne compte qu'un logement, et de 5 emplacements si elle compte deux logements.

CHAPITRE VI ZONE DU CIMETIERE
--

Définition **Art. 36** : Les seules constructions admissibles dans cette zone sont celles nécessaires à l'entretien du cimetière.

CHAPITRE VII ZONE INTERMEDIAIRE

Définition

Art. 37 : La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier. C'est une zone d'attente.

Elle est inconstructible tant que des plans d'affectation ou de quartier n'auront pas été approuvés par le Conseil d'Etat et, le cas échéant, assortis d'une péréquation réelle (définie à l'article 51 LATC).

CHAPITRE VIII ZONE AGRICOLE

Définition

Art. 38 : La zone agricole s'étend sur les terrains réservés à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Selon l'article 53 LATC, les zones agricoles ne peuvent être modifiées avant un délai de vingt-cinq ans dès leur approbation par le Conseil d'Etat, sauf dérogations exceptionnelles accordées par celui-ci.

Constructions admissibles

Art. 39 : Les constructions qui peuvent être autorisées dans cette zone sont les suivantes :

- A.1) Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole.
- A.2) Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel, pour autant qu'il constituent un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- B.1) Les constructions et installations nécessaires à une exploitation assimilée à l'agriculture (élevage, horticulture, arboriculture, cultures maraîchères, etc...) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.
- B.2) Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

C.1) Les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc..) et que les locaux d'habitation qu'ils pourraient comporter soient nécessaires à une activité de gardiennage indispensable.

Les constructions sous B) et C) ci-dessus ne peuvent être autorisées qu'à la condition que leur implantation soit imposée par leur destination et qu'elles n'entravent pas les exploitations existantes.

Conditions
complémentaires

Art. 40 : Les diverses constructions admissibles, énumérées à l'article précédent, ne peuvent être autorisées au sens des articles 103 et suivant LATC, que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au site et où elles sont conformes aux prescriptions générales, notamment celles sur la protection des eaux contre la pollution (législations fédérale et cantonale).

Ces constructions doivent être regroupées et former un ensemble architectural.

Tous projets de constructions devra faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'article 81 LATC.

CHAPITRE IX AIRE FORESTIERE
--

Définition

Art. 41 : L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérale et cantonale qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

CHAPITRE X ASPECT DES CONSTRUCTIONS
--

Inventaire

Art. 42 : Les bâtiments sont décrits dans un inventaire qui en définit les caractères architecturaux. Ce document peut être consulté auprès de la Municipalité, sur demande préalable.

Selon la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, le propriétaire d'un bâtiment inventorié ou classé doit, avant d'y effectuer des travaux, annoncer ceux-ci au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

**Bâtiments
existants portés
à l'inventaire**

Art. 43 : La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la LPNMS du 10 décembre 1969.

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir, l'accord préalable du Département TPAT, service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16-17-29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un objet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Mesures
générales

Art. 44 : La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches et réclames, etc .. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdites.

Principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les travaux et installations non soumises à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant. La Municipalité peut ordonner des modifications, voire la suppression des ouvrages inadmissibles.

CHAPITRE XI REGLES D'APPLICATION GENERALE
--

Implantation et
intégration

Art. 45 : Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même pour la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

Fondations et
seuils

Art. 46 : Les fondations et les seuils d'entrées seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne sera nécessaire.

Mouvements des
terres

Art. 47 : Aucun aménagement extérieur ne pourra comporter de mouvements de terre supérieurs à 80 cm en dessus ou en dessous du terrain naturel.

Un accès à une cave ou à un garage, descendant à plus de 80 cm en dessous du sol naturel, peut être admis.

Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

Distance
réglementaire

Art. 48 : La distance réglementaire entre bâtiments et limites de propriété se mesure dès le milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est aussi mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre. Cet alinéa n'est pas applicable en bordure des routes et chemins du domaine public.

Droit de
superficie

Art. 49 : Les constructions édifiées sur une parcelle faisant l'objet d'un droit de superficie sont également soumises aux règles relatives aux distances et à la proportion des surfaces. Les limites du droit de superficie sont assimilées en ce cas aux limites de propriété.

Surface d'un
bâtiment

Art. 50 : La surface bâtie se mesure sur le plan du rez-de-chaussée, sans tenir compte des terrasses et terre-pleins non couverts, des seuils, des balcons et des perrons.

Le cas échéant, cette surface est augmentée de celles des locaux construits en encorbellement ou enterrés, quelle que soit leur destination.

Les serres, vérandas, jardins d'hiver et autres constructions similaires comptent dans le calcul de la surface du bâtiment.

Hauteur des
façades

Art. 51 : La hauteur des façades se mesure en leur milieu, à partir du terrain naturel ou aménagé en déblais jusqu'à la sablière. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur moyenne des façades est déterminante.

La hauteur du faite se mesure dès le sol naturel ou aménagé en déblai, au milieu du bâtiment.

Toitures

Art. 52 : Les toits plats ou en terrasses et les toits à un pan sont interdits. Les pans du toit doivent être issus du même faite et en descendre de part et d'autre.

Les toitures seront à pans. Si la longueur du faite est suffisante, deux pans secondaires complets ou en forme de croupe, peuvent être autorisés.

Lorsque les dimensions du bâtiment sont suffisantes, des avant-corps sont admis.

Lorsque les pans, opposés par rapport au faite, sont inégaux, la largeur du plus grand ne peut dépasser de plus d'un quart celle du plus étroit.

Chéneaux

Art. 53 : Les chéneaux seront apparents et posés en bordure des avant-toits.

Lucarnes,
Vitrages
basculants

Art. 54 : Dans la mesure où les combles sont habitables, les vitrages basculants (fenêtres rampantes) d'un mètre carré de surface vitrée maximum et les lucarnes sont autorisées.

La largeur de la ou des lucarne(s), autorisée(s) sur une rangée seulement, ne peut dépasser le 1/3 de la longueur de la façade qu'elle(s) domine(nt).

Ces ouvertures seront étudiées et exécutées de façon à s'incorporer aussi discrètement que possible dans la toiture.

Volets

Art. 55 : Les fenêtres seront protégées par des volets mobiles, sauf cas spéciaux admis par la Municipalité.

Teintes

Art. 56 : D'une façon générale, toutes les couleurs vives et brillantes sont interdites, au profit des couleurs "sourdes" et mates. De petits éléments d'architecture peuvent faire exception s'ils sont peu visibles à distance.

Les couleurs des peintures extérieures et les matériaux des constructions doivent être préalablement soumis à la Municipalité. Elle pourra interdire toute teinte qu'elle jugera inopportune.

Murs et clôtures

Art. 57 : Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et matériaux utilisés pour leur construction doivent être préalablement soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Les murs, haies et clôtures à poser en bordure de la voie publique devront être placés conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi sur les routes (10 décembre 1991). En bordure ou en limite de propriété privée, les dispositions du code rural sont applicables.

Les propriétaires qui n'ont pas clôturé leurs parcelles en bordures des routes et chemins ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour des dégâts causés par du bétail ayant quitté le domaine public.

Plaques indicatrices

Art. 58 : Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou sur la clôture de sa propriété des plaques indicatrices de numérotation, de nivellement, d'hydrants, de repère de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites, les appareils d'éclairage public et les autres installations du même genre.

Artisanat gênant

Art. 59 : Sur tout le territoire communal, les entreprises artisanales pouvant porter gêne ou préjudice au voisinage (odeurs, bruit, fumées, danger, etc...) ou qui compromettent le caractère des lieux sont interdites.

Chenils, Parcs avicoles, etc.

Art. 60 : Des chenils, parcs avicoles, élevages industriels, etc., ne pourront être autorisés que dans des zones qui seront, le cas échéant, instituées à cet effet.

Des exceptions peuvent être consenties pour des installations respectant les dispositions réglementaires.

Roulottes,
Caravanes, etc.

Art. 61 : L'utilisation et l'entreposage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont interdits sur tout le territoire communal, sauf s'il s'agit de véhicules d'un chantier en cours de travaux.

Dépendances peu
importantes

Art. 62 : Les possibilités d'implantation des garages, pour un ou deux véhicules au maximum, et autres petites dépendances sont fixées par l'article 39 RATC.

Ces dépendances, d'une surface inférieure à 40 m², comptent dans le calcul de la surface bâtie de la parcelle.

Les couverts ou cabanon d'une surface inférieure à 6 m² ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie de la parcelle.

Garage enterré

Art. 63 : Un garage pour une à trois voitures, extérieur au bâtiment, entièrement enterré sauf sur sa façade d'accès et recouvert d'au moins 60 cm de terre végétale, n'entre pas en compte dans le calcul de la surface bâtie.

Constructions
souterraines

Art. 64 : Moyennant accord écrit du ou des propriétaires voisins, les constructions souterraines peuvent être implantées en limite de propriété, mais sur deux côtés seulement.

Place de
stationnement

Art. 65 : Selon l'importance ou la destination de bâtiments nouveaux ou transformés, la Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages que les propriétaires doivent aménager à leur frais et sur la propriété, mais au minimum deux par logement, sous réserve de l'article 35 pour la zone de villas. Elle peut, en outre, en le justifiant, augmenter les minima prescrits.

Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites de constructions. Toutefois, si les conditions le permettent, des places de stationnement peuvent être provisoirement aménagées à l'intérieur de ces limites, les emplacements réglementaires étant prévus et bien définis.

Dérogations de
minime
importance

Art. 66 : La Municipalité peut autoriser une modeste réduction de la distance réglementaire - qui ne doit cependant en aucun cas être abaissée en dessous de 3 mètres - si des difficultés spéciales d'intégration résultent de la topographie locale, de la forme des parcelles, de la nature des accès, etc.

La Municipalité peut aussi autoriser une modeste réduction de la surface minimum si une parcelle qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandie sans frais ou procédure excessifs.

L'accord de l'une ou l'autre des dérogations ci-dessus ne doit entraîner aucun inconvénient sérieux pour le voisinage.

Utilisation de
l'énergie
solaire

Art. 67 : La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire.

Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et qu'ils respectent la loi LPNMS du 10 décembre 1969.

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas comptés dans la surface bâtie et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire entre les bâtiments et la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 mètres de hauteur dès le sol naturel et de ne pas gêner les voisins (notamment par l'éblouissement).

Protection
contre le bruit

Art. 68 : Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones sont les suivants :

- | | |
|----------------------|-----|
| - zone du village | III |
| - zone des villas | II |
| - zone du cimetière | III |
| - zone intermédiaire | III |
| - zone agricole | III |
| - aire forestière | - |

Aménagements
extérieurs

Art. 69 : Dans la mesure du possible, les revêtements extérieurs dans les espaces immédiats autour des constructions devront être réalisés de manière à permettre une meilleure infiltration des eaux de surface.

CHAPITRE XII POLICE DES CONSTRUCTIONS
--

Taxes

Art. 70 : Les permis de construire, d'habiter ou d'occuper seront remis contre le paiement des diverses taxes et frais prévus dans le règlement spécial adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

La valeur du bâtiment projeté ou des travaux à entreprendre sera indiquée lors de la demande du permis de construire.

Lorsque le permis est refusé, la Municipalité peut demander le remboursement de tout ou partie des frais effectifs occasionnés par le projet.

Frais

Art. 71 : Les frais de la Municipalité (commission de salubrité, commission d'urbanisme, etc...) ainsi que les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus des taxes prévues à l'alinéa 1 de l'article 70 ci-dessus.

Tracé des
canalisations

Art. 72 : Le constructeur doit remettre à la Municipalité, au plus tard lors de la demande du permis d'habiter/utiliser, un relevé à l'échelle du plan cadastral, du tracé exact et coté des canalisations d'eaux claires, d'eaux usées et d'alimentation en eau potable, avec emplacements des regards et des vannes.

Ensembles
importants

Art. 73 : S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions réglementaires différentes de celles du présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier selon la procédure fixée par les articles 64 ss LATC.

Dans le cas contraire, la Municipalité se doit de refuser la délivrance du permis de construire sollicité.

Dispositions
supplétives

Art. 74 : Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, ainsi que son règlement d'application (RATC) du 19 septembre 1986, sont applicables.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Bâtiments
existants dans
zones à bâtir

Art. 75 : Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou de l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants, ou leur agrandissement, peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage (article 80 LATC).

Bâtiments
existants hors
des zones à
bâtir

Art. 76 : Les bâtiments situés hors des zones à bâtir et non touchés par une limite des constructions, qui ne correspondent pas à la destination de la zone où ils se trouvent, peuvent être transformés ou agrandis, à l'exception de toute reconstruction (en cas de destruction fortuite réservé), lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet sera transmis par la Municipalité,, avec son préavis, au Département des Travaux publics, de l'aménagement et des transports, pour autorisation préalable.

Dérogations

Art. 77 : A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la Municipalité peut autoriser des dérogations de minime importance aux dispositions du présent document :

- lorsqu'il importe de tenir compte d'une situation existante et de cas non prévus par la réglementation;
- lorsque la sauvegarde de tout ou partie d'un ouvrage qui présente une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la mise en oeuvre d'une solution architectural intéressante;
- lorsque la promotion de l'économie d'énergie le justifie;
- lorsqu'il s'agit de permettre la réalisation d'équipements publics ou collectifs dont la destination justifie des mesures spécifiques.

Abrogations

Art. 78 : Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement, sont abrogées.

Recours

Art. 79 : Les décisions de la Municipalité, prises en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), de son règlement d'application (RATC) ou du présent règlement, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif. Le recours s'exerce conformément au titre III de la LATC et à la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Contravention

Art. 80 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions prévues à l'article 130 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Entrée en vigueur

Art. 81 : Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Sugnens
dans sa séance du 27 janvier 1992

Le Syndic :

A. Gindroz



La Secrétaire :

G. Jatton



Soumis à l'enquête publique
du 14 février au 14 mars 1992

Le Syndic :

A. Gindroz



La Secrétaire :

G. Jatton



Adopté par le Conseil général de Sugnens
dans sa séance du 23 juin 1992

Le Président :

Ph. JATON



Le Secrétaire :

J.-Fr. MULLER



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 14 AOUT 1992

L'atteste : Le Chancelier

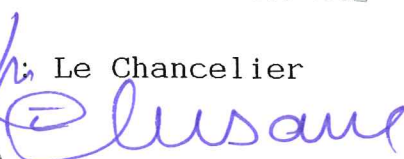


TABLE DES MATIERES

CHAPITRE	I	Notes préliminaires
CHAPITRE	II	Dispositions générales
CHAPITRE	III	Plan des zones
CHAPITRE	IV	Zone du village
CHAPITRE	V	Zone de villas
CHAPITRE	VI	Zone du cimetière
CHAPITRE	VII	Zone intermédiaire
CHAPITRE	VIII	Zone agricole
CHAPITRE	IX	Aire forestière
CHAPITRE	X	Aspect des constructions
CHAPITRE	XI	Règles d'application générale
CHAPITRE	XII	Police des constructions
CHAPITRE	XIII	Dispositions transitoires et finales

